

LYCEES

Circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974

(Lycées : bureau DL 5)

*aux Chefs d'établissements d'enseignement secondaire de second cycle
S/C des Inspecteurs d'académie, des Recteurs*

**Objet : Répercussions de l'abaissement à 18 ans de la majorité
civile et électorale.**

Les répercussions sur notre système éducatif de la loi n° 74-631
du 5 juillet 1974 portant abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité

2724

B.O. n° 34 (19-9-74)

civile et électorale feront l'objet d'une étude approfondie au cours des prochains mois. Il est cependant opportun de ne pas différer l'amorce de l'évolution qui en résultera pour les établissements. On peut dès maintenant admettre que cette évolution, qui découle de la volonté du législateur, ne saurait ignorer les caractères spécifiques du service public de l'éducation et le rôle fondamental qui revient aux familles dans la formation de leurs enfants. Il appartient à l'évidence aux chefs d'établissement d'assurer, en tenant compte des situations locales, la conduite et le contrôle d'une évolution qui doit être guidée par le bon sens et exempte d'abandons hâtifs. La présente circulaire a pour but de donner les premiers éléments d'appréciation.

1. — Certains établissements comportaient déjà des élèves majeurs. Les problèmes ne sont donc pas nouveaux, mais le nombre des intéressés, en changeant considérablement d'échelle, leur donne une plus grande acuité. Cependant, on ne doit pas perdre de vue que, dans les lycées, les élèves mineurs sont les plus nombreux. La loi n° 74-631 ne saurait donc changer fondamentalement le caractère des établissements ; par suite, la codification de la vie collective par le règlement intérieur et les caractères spécifiques tenant à l'organisation du service public ne doivent pas subir de profonds changements. Toutefois, parce que nombre d'élèves auront atteint l'âge de 18 ans, on peut envisager d'étudier dans le cadre des institutions de la participation une libéralisation du règlement intérieur en ce qui concerne les classes terminales.

2. — S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

3. — La majorité civile n'entraînant pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer en proportion de leurs ressources et des besoins de leurs enfants, les parents continueront, en général, à couvrir les frais liés à la scolarité (internat, demi-pension, etc.). Le certificat de scolarité que vous délivrerez aura dans ces conditions une particulière valeur ; il donnera aux parents concernés la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale. Par contre, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention vis-à-vis de cette législation devra leur être signalée sans retard.

4. — Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il conviendra de lui demander l'engagement écrit de régler tous les frais liés à la scolarité ; l'élève devra alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations ou, à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.

5. — Les règles de discipline individuelle et collective et de fonctionnement de l'établissement étant précisées dans le règlement

intérieur, celui-ci devra être porté à la connaissance des élèves majeurs avant leur inscription ou au moment de leur majorité; l'acte d'inscription vaudra adhésion à ce règlement intérieur.

6. — Le principe de la neutralité politique des établissements reste inchangé; de même, le fait qu'un plus grand nombre d'élèves atteignent la majorité n'introduit aucun changement dans les modes de relation entre les élèves et l'établissement.

*
**

Vous voudrez bien me saisir, sous le timbre du bureau DL 5 (sous-direction de l'Enseignement et de la Vie scolaire de la direction des Lycées) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Le ministre de l'Education,

R. HABY